



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 204.2022 - édition du 09/09/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022- 168

Nice, le 9 septembre 2022

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-084 du 31/03/2021 autorisant M. Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-084 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2022 - 746

ARRÊTÉ

portant restriction à la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football du dimanche 11 septembre 2022 opposant l'AS Monaco à l'Olympique Lyonnais

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le dimanche 11 septembre 2022 à 20h45 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 7ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant d'une part, que les déplacements du club de l'Olympique Lyonnais sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 3 décembre 2017 (Caen - Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City - Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim - Lyon), le 13 mars 2019 (FC Barcelone - Lyon) et le 17 décembre 2021 (Paris FC - Lyon) ;

Considérant la rivalité importante entre les supporters ultra lyonnais et niçois, notamment depuis le vol d'une bâche de la BSN (Brigade Sud Nice) en 2007 par des supporters lyonnais fondateur de l'antagonisme entre les deux kops ultra ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant qu'à titre d'exemple, le 4 février 2018, en marge de la rencontre entre les équipes de Monaco et de Lyon, les supporters ultras lyonnais ont attendu leurs homologues niçois pour s'affronter sur la commune de Villeneuve-Loubet ; que les supporters lyonnais et niçois se sont par la suite mutuellement provoqués sur les réseaux sociaux ;

Considérant que les supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais ont également été interdits de déplacement à Nice lors de la rencontre du dimanche 24 octobre 2021 avec l'OGC-Nice en raison de la rivalité historique et violente qui oppose les deux clubs ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes, le dimanche 11 septembre 2022, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du dimanche 11 septembre 2022 à 06h00 jusqu'au lundi 12 septembre 2022 à 06h00 à l'exception des supporters faisant partie du déplacement autorisé et encadré par une escorte de la gendarmerie nationale depuis le péage d'Antibes sur l'autoroute A8.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, et affiché dans les communes concernées.

Fait à Nice, le 08 SEP. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
D5 4394



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

AP 2022 – 744

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DU PALAIS
DES CONGRES NICE ACROPOLIS DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DU
PROCES DE L'ATTENTAT DE NICE DU 14 JUILLET 2016 DEVANT LA COUR D'ASSISES
SPECIALE DE PARIS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 5 mai 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment à Nice, qui a connu un attentat ;

Considérant la posture Vigipirate « été-automne 2022 » en vigueur de niveau 2, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant considérant que du 5 septembre au 23 décembre 2022 se tient le procès de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 devant la Cour d'assises spéciale de Paris; que sa retransmission s'effectue dans des salles dédiées au sein du palais de congrès "Nice Acropolis"; qu'un public nombreux et composé notamment de familles de victimes y assiste;

Considérant que cette retransmission se déroule au sein d'un site positionné dans l'hyper centre de la ville de Nice entouré d'axes de circulation majeurs et structurants ; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer, du 09 septembre 2022 de 9h00 à fin d'audience au 23 décembre 2022 de 9h00 à fin d'audience, un périmètre de protection aux abords du site occupé pour la retransmission du procès de la cour d'assises spéciale, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, il y a lieu de subordonner l'accès des piétons à ce périmètre de protection à des mesures de contrôle et de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de ce périmètre.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la retransmission au palais des congrès Nice Acropolis du procès devant la cour d'assises de Paris de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté du 09 septembre 2022 de 9h00 à fin d'audience au 23 décembre 2022 de 9h00 à fin d'audience.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- boulevard Risso (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- avenue Gallieni (trottoir de gauche côté palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la traverse Apollon (passage sous le palais des congrès Nice Acropolis) ;
- la rue Barberis.

Article 3 : les deux points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée 1 : au droit de la traverse Apollon (entrée dédiée au public et à la presse) ;
- entrée 2 : sous les coursives longeant le palais des congrès Nice Acropolis (entrée réservée aux parties civiles).

Article 4 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée

Article 5 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

– soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le - 9 SEP. 2022

Pour la préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4594



Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2022.168 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des Securites.....	4
Securite publique.....	4
AP 2022.746 Match AS Monaco . O.L restrict.supporteurs OL.....	4
AP 2022.744 Perimetre de protection Proces attentat de Nice.....	7

Index Alphabétique

AP 2022.168 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	2
AP 2022.744 Perimetre de protection Proces attentat de Nice.....	7
AP 2022.746 Match AS Monaco . O.L restrict.supporteurs OL.....	4
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	4
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4